



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

questions écrites

Question écrite n° 18717

Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur les délais effectifs observés pour l'obtention de réponses à certaines questions écrites au Gouvernement. Il note, en effet, que, contrairement au règlement relatif à ce sujet, maintes fois précisé et réaffirmé, certaines questions n'obtiennent réponse qu'au terme d'une période dépassant très largement la durée autorisée. Ce dysfonctionnement porte une atteinte directe aux pouvoirs du Parlement dans sa mission de contrôle du Gouvernement et laisse en suspens d'importantes questions relatives à l'interprétation de la loi et du règlement. Il relève, en effet, que certaines de ces questions n'ont pas reçu de réponse en douze mois, et que plus d'une douzaine d'entre elles sont en souffrance depuis plus de deux mois. Il demande donc au Gouvernement les dispositions qu'il entend prendre afin d'assurer le traitement des questions écrites du Parlement dans le respect de la circulaire du 6 juin 1997 relative à l'organisation du travail gouvernemental.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Dans certains cas, les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par 3 raisons : 1/) la nature des questions posées qui nécessitent des études et enquêtes approfondies à mener ; 2/) la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3/) les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal ; ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de dix jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18717

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement

Ministère attributaire : relations avec le Parlement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4881

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5459